

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2022- 58

Objet :

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur la place publique concernant la prévention routière du 30 septembre 2022

Le Maire de la commune d'Ondres,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.571-31 ; R.571-92 ; R.571-95 et R.571-97 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et les dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier et les articles R.111-1 à R.119-37 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles :121-3 ; 322-1 ; R.610-5 et R.632-2;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.114-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article : L.2125-1 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande de la police municipale sollicitant l'interdiction du stationnement sur la place Richard Feuillet, en vue de la manifestation du 30 septembre 2022 sur la prévention routière ;

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour en permettre le déroulement convenable, d'en assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : A compter du jeudi 29 septembre 2022 16h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, des mesures de circonstance sont prises à tout moment.

Pour permettre l'organisation et l'installation des différents stands sur le domaine public et tous les espaces délimités par les soins de la police municipale, le cheminement des piétons, ainsi que le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits à compter du jeudi 29 septembre 2022 16h00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 20h00 de façon à garantir la sécurité, sur la place Richard Feuillet.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles font l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale.

Lorsqu'une contravention a été dressée, les véhicules en infraction sont enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

Article 4 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; Messieurs les organisateurs de spectacles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ondres, le 29 septembre 2022.



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

